



**DECISION N° DS 2021.03 DU 20 JANVIER 2021  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

**Le Président**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-7 et R1222-8,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-38 du 22 octobre 2020 nommant Madame Françoise HAU en qualité de Directrice par intérim de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2021-01 du 20 janvier 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU en qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017-50 du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA en qualité de Secrétaire général de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur François TOUJAS, Président de l'Etablissement Français du Sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Madame Françoise HAU, Directrice par intérim de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France - Normandie, ci-après dénommé "le Directeur de l'Etablissement", les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Le Directeur de l'Etablissement est investi par le Président de l'Etablissement Français du Sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Hauts-de-France - Normandie.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique.

Le Directeur de l'Etablissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le Président de l'Etablissement Français du Sang, Monsieur François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

**1. Délégation en matière de santé au travail**

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son Etablissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le Directeur de l'Etablissement donne son avis au Président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son Etablissement (Directeur adjoint, Secrétaire général et le Directeur médical et/ou scientifique).

A l'exception de ces cadres dirigeants, le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son Etablissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son Etablissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son Etablissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du Président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son Etablissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du Président. En appel, le Directeur de l'Etablissement doit agir sur instruction du Président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le Président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le Directeur de l'Etablissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement assurera le dialogue social au sein de son Etablissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

## **Article 2 - Les compétences déléguées dans les autres matières**

### **1. En matière budgétaire et financière**

Le Directeur de l'Etablissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son Etablissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son Etablissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le Président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son Etablissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'Etablissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'Agent comptable principal de l'Etablissement Français du Sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Etablissement Français du Sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'Etablissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a), la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;
- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le Directeur de l'Etablissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'Etablissement de Transfusion Sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le Directeur de l'Etablissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son Etablissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles),
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire.
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son Etablissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, etc.) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le Président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres Etablissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Etablissement Français du Sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au Président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le Président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au Président et le cas échéant au Pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

## **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Etablissement Français du Sang au sein de son Etablissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'Etablissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'Etablissement.

A ces fins, le Directeur de l'Etablissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le Directeur de l'Etablissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le Président de l'Etablissement Français du Sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du Président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'Etablissement ou sur autorisation préalable du Président avant tout engagement d'action en justice.

Le Directeur de l'Etablissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- représenter l'Etablissement Français du Sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'Etablissement.

### **Article 3 - Les conditions de la délégation**

Pour les matières qui lui sont déléguées, le Directeur de l'Etablissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le Directeur de l'Etablissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le Directeur de l'Etablissement devra tenir régulièrement informé le Président de l'Etablissement Français du Sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur de l'Etablissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître

la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

#### **Article 4 - Les conditions de la subdélégation**

Dans les matières traitées aux articles 1 et 2 point 6), le Directeur de l'Etablissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1 et 2 point 6), le Directeur de l'Etablissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le Directeur de l'Etablissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur de l'Etablissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

**Article 5** – Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise HAU, Directrice par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice adjointe :

5.1. pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents ;

5.2. pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'Etablissement de Transfusion Sanguine est preneur ou bailleur ;

5.3. pour les conventions immobilières avec les hôpitaux ;

5.4. pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie-Claude MANTEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe VINZIA, Secrétaire général, aux mêmes fins.

#### **Article 6 - Publication et date de prise d'effet**

La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

Fait le 20 janvier 2021,

  
**M. François TOUJAS**  
**Président de l'Etablissement Français du Sang**